

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-024040-175

DATE : 1<sup>er</sup> août 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GUY de BLOIS, j.c.s.**

---

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, en sa version modifiée

**GESTION ÉRIC SAVARD INC.**

9360-2191 QUÉBEC INC.  
9286-2408 QUÉBEC INC.  
9360-2225 QUÉBEC INC.  
9360-2282 QUÉBEC INC.  
9360-2118 QUÉBEC INC.  
9360-2399 QUÉBEC INC.  
9360-2233 QUÉBEC INC.  
9360-2209 QUÉBEC INC.  
9309-8374 QUÉBEC INC.  
9340-1552 QUÉBEC INC.  
9360-2258 QUÉBEC INC.  
9360-2324 QUÉBEC INC.  
9360-2159 QUÉBEC INC.  
9360-2134 QUÉBEC INC.  
9360-2241 QUÉBEC INC.  
9360-2274 QUÉBEC INC.  
9360-2415 QUÉBEC INC.  
9360-2308 QUÉBEC INC.  
9336-6409 QUÉBEC INC.  
9113-8743 QUÉBEC INC.  
9335-8133 QUÉBEC INC.  
9346-3495 QUÉBEC INC.  
9346-3503 QUÉBEC INC.

**9360-2340 QUÉBEC INC.**  
**9360-2423 QUÉBEC INC.**

Débitrices

et

**RAYMOND CHABOT INC.**

Contrôleur

et

**BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA,**  
**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE**  
**ESSILOR GROUPE CANADA INC.**  
**9109862 CANADA INC.**  
**OPTICAL VISION OF CANADA LTD**  
**9130217 CANADA INC. (autrefois OPTIQUE LAURIER)**  
**GESTION NATAND INC.**  
**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CHARLESBOURG**  
**CAISSE DESJARDINS DE CHARLEVOIX-EST**  
**BANQUE DE MONTRÉAL**  
**BANQUE ROYALE DU CANADA**  
**PHOSPHÈNE INC.**  
**ANTRANIK KECHICHIAN**

Mises en cause

et

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**

Agent d'information

---

## **ORDONNANCE INITIALE MODIFIÉE ET MISE À JOUR**

---

[1] VU la requête pour obtenir une ordonnance initiale présentée par les Débitrices en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** »), les pièces connexes et l'affidavit de M.r Éric Savard déposé au soutien de celle-ci (« **Requête** »), ainsi que le consentement de Raymond Chabot inc. à agir en qualité de contrôleur (« **Contrôleur** »), se fondant sur les arguments des procureurs et ayant été avisé que toutes les parties intéressées, incluant les créanciers garantis qui seront

vraisemblablement touchés par les charges constituées en vertu de la présente ordonnance, ont été avisées au préalable de la présentation de la Requête;

[2] VU la Demande du Contrôleur afin d'être autorisé à poursuivre la restructuration des Débitrices présentée par le Contrôleur, les pièces connexes et la déclaration sous serment de Monsieur Benoît Fontaine déposée au soutien de celle-ci (la « **Demande** »), ainsi que le consentement de Banque Laurentienne du Canada, Essilor Groupe Canada inc., 9109862 Canada inc. et Fonds de Financement d'Entreprises Fiera FP, s.e.c. (les « **Principaux créanciers garantis** »), se fondant sur les arguments des procureurs et ayant été avisé que toutes les parties intéressées, incluant les Principaux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par les charges constituées en vertu de la présente ordonnance, ont été avisées au préalable de la présentation de la Requête;

[3] CONSIDÉRANT l'ordonnance prononcée le 28 juillet 2017;

[4] CONSIDÉRANT qu'il est opportun de prononcer une ordonnance initiale modifiée et mise à jour;

[5] CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[6] **ACCORDE** la Requête et la Demande;

[7] **REND** une ordonnance en vertu de la LACC (« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :

- Signification
- Application de la LACC
- Heure de prise d'effet
- Plan d'arrangement
- Suspension des Procédures à l'encontre des Débitrices et des Biens
- Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants
- Définition de Biens
- Non-exercice des droits ou actions en justice
- Non-interférence avec les droits
- Continuation des services

- Non-dérogation aux droits
- Financement temporaire
- Indemnisation et charge des Administrateurs et dirigeants
- Restructuration
- Pouvoirs du Contrôleur
- Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC
- Dispositions générales

### Signification

[8] **DÉCLARE** que les Débitrices ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette Requête aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis susceptibles d'être affectés par les charges créées par les présentes.

[9] **DÉCLARE** que le Contrôleur donne un avis préalable suffisant de la présentation de la Demande aux parties intéressées, incluant les principaux créanciers garantis susceptibles d'être affectés par les charges créées par les présentes.

### Application de la LACC

[10] **DÉCLARE** que les Débitrices sont des compagnies débitrices auxquelles la LACC s'applique.

### Heure de prise d'effet

[11] **DÉCLARE** que cette Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01 heure de Québec, province de Québec, le 18 mai 2017 (« **Heure de prise d'effet** »), à l'exception des dispositions modifiées le 1<sup>er</sup> août 2017 qui prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 à 15 h 30.

### Plan d'arrangement

[12] **DÉCLARE** que seul le Contrôleur, au nom des Débitrices et avec l'autorisation du Tribunal, a l'autorité requise afin de :

- a) déposer auprès du tribunal et présenter aux créanciers des Débitrices un ou plusieurs plans de transaction ou d'arrangement conformément aux dispositions de la LACC (collectivement, le « **Plan** »);
- b) faire une cession des biens des Débitrices en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, c B-3 (la « **LFI** »); et

- c) initier tout processus de liquidation ou de dissolution, incluant en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, LRC 1985, c W-11, la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC 1985, c C-44 ou la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ c S-31.1.

### **Suspension des Procédures à l'encontre des Débitrices et des Biens**

[13] **ORDONNE** que, jusqu'au 11 août 2017 inclusivement, ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (« **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal (collectivement les « **Procédures** »), ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard des Débitrices ou qui affecte les affaires et activités commerciales des Débitrices (les « **Affaires** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), incluant tel que stipulé au paragraphe [16] des présentes, sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre des Débitrices ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC.

[13.1] Les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province sont suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 LACC.

### **Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants**

[14] **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension et sauf tel que permis en vertu de l'article 11.03(2) LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant des Débitrices (chacun « **Administrateur** » et collectivement les « **Administrateurs** »), concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur intentée avant l'Heure de prise d'effet et portant sur toute obligation des Débitrices lorsqu'il est allégué que tout Administrateur est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.

### **Définition de Biens**

[15] **ORDONNE** que le terme « **Biens** » signifie les éléments d'actifs, droits, entreprises et propriétés des Débitrices, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent et ceux qui sont utilisés par celles-ci dans le cadre de leurs activités commerciales.

### **Non-exercice des droits ou actions en justice**

[16] **ORDONNE** que durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 LACC, tout droit ou action en justice de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou

agence, ou de toute autre entité (collectivement « **Personnes** » et individuellement « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard des Débitrices, ou qui a un impact sur les Affaires, les Biens ou sur toute partie des Affaires ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu, à moins d'une permission octroyée par le tribunal.

[17] **DÉCLARE** que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, notamment et sans limitation pour le dépôt de griefs, se rapportant aux Débitrices, aux Biens ou aux Affaires, expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la période de suspension. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si les Débitrices font faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'article 243(2) de la LFI, il ne sera pas tenu compte, quant aux Débitrices, de la période s'étant écoulée entre le 18 mai 2017 et le jour de la fin de la période de suspension dans la computation des périodes de trente (30) jours stipulées aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI.

#### **Non-interférence avec les droits**

[18] **ORDONNE** que, durant la période de suspension, aucune personne n'interrompt, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de ou détenu par les Débitrices, à moins du consentement écrit du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du tribunal.

#### **Continuation des services**

[19] **ORDONNE** que, durant la période de suspension et sujet au paragraphe [15] des présentes et de l'article 11.01 LACC, toute personne ayant des ententes verbales ou écrites avec les Débitrices ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant mais sans limitation pour tout logiciel informatique, services de traitement de données, services bancaires centralisés, services de paye, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles aux Débitrices soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le tribunal, d'interrompre, de changer, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services qui peuvent être requis par les Débitrices, et que les Débitrices aient le droit d'usage continu de leurs locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses internet, noms de domaines internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après le 18 mai 2017 soient payés par les Débitrices, sans qu'elles n'aient à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement des Débitrices ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par le Contrôleur ou tel qu'ordonné par le tribunal.

[20] **ORDONNE** que, nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et sous réserve de l'article 11.01 LACC, aucune personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée aux Débitrices et par ailleurs, qu'aucune personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit aux Débitrices.

[21] **ORDONNE** que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC, lorsqu'applicable, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par les Débitrices ou le Contrôleur auprès de toute personne pendant la période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elles-mêmes ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette personne afin de réduire ou rembourser les sommes dues au 18 mai 2017 ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la période de suspension ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par les Débitrices et dûment honoré par cette institution, ni ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé aux comptes des Débitrices jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

#### **Non-dérogation aux droits**

[22] **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (« **Partie émettrice** ») à la demande des Débitrices, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis au 18 mai 2017 ou antérieurement, pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance. Toutefois, la partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement.

#### **Financement temporaire**

[23] **ORDONNE** que les Débitrices soient, et elles sont par les présentes, autorisées à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, de Fonds de Financement d'Entreprises Fiera FP, s.e.c. (le « **Prêteur temporaire** »), les sommes que les Débitrices jugent nécessaires ou souhaitables, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant 4 500 000,00 \$, le tout selon les termes et conditions prévus dans les modalités du financement temporaire, pièce R-3 de la Requête (les « **Modalités du premier financement temporaire** ») et dans les Documents du premier financement temporaire (définis ci-après), afin de financer les dépenses courantes des Débitrices et de payer toute autre somme autorisée par les dispositions de l'Ordonnance et des Documents du premier financement temporaire (définis ci-après) (la « **Facilité temporaire** »).

[24] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, les Débitrices soient par les présentes autorisées à signer et livrer les ententes de crédit, sûretés et autres documents (collectivement les « **Documents du premier financement temporaire** ») qui pourraient être requis par le Prêteur temporaire relativement à la Facilité temporaire et aux Modalités du premier financement temporaire, et que les Débitrices soient par les présentes autorisées à exécuter toutes leurs obligations en vertu des Documents du premier financement temporaire.

[25] **ORDONNE** que les Débitrices soient autorisées à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, du Prêteur temporaire les sommes additionnelles, en sus des sommes autorisées par le paragraphe [23], que le Contrôleur juge nécessaires ou souhaitables, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant 500 000 \$, le tout selon les termes et conditions prévus dans les modalités du financement temporaire dont l'entente est jointe comme Annexe « A » de l'ordonnance prononcée le 28 juillet 2017 (les « **Modalités du deuxième financement temporaire** »), afin de payer les sommes autorisées par les dispositions des **Documents du deuxième financement temporaire** (définis ci-après) (la « **Deuxième facilité temporaire** »).

[26] **ORDONNE** que, nonobstant toute disposition de l'Ordonnance, les Débitrices ou le Contrôleur soient par les présentes autorisés à signer et livrer les ententes de crédit, sûretés et autres documents (collectivement les « **Documents du deuxième financement temporaire** ») qui pourraient être requis par le Prêteur temporaire relativement à la Deuxième facilité temporaire et aux Modalités du deuxième financement temporaire, et que les Débitrices et le Contrôleur soient par les présentes autorisées à exécuter toutes leurs obligations en vertu des Documents du deuxième financement temporaire.

[27] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, les Débitrices et le Contrôleur soient autorisés à payer au Prêteur temporaire, lorsque dues, toutes les sommes payables (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses, notamment les frais et débours des procureurs et autres conseillers ou mandataires du Prêteur temporaire, sur une base d'indemnisation complète (les « **Dépenses du Prêteur temporaire** ») en vertu des Documents du premier financement temporaire et des Documents du deuxième financement temporaire, et à exécuter toutes leurs autres obligations envers le Prêteur temporaire conformément aux Modalités du premier financement temporaire, aux Modalités du deuxième financement temporaire, aux Documents du premier financement temporaire, Documents du deuxième financement temporaire et à l'Ordonnance.

[28] **DÉCLARE** que tous les biens des Débitrices soient par les présentes grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 5 750 000,00 \$ (cette charge et sûreté constituent la « **Première charge du Prêteur temporaire** ») en faveur du Prêteur temporaire, à titre de garantie pour toutes les obligations des



Débitrices envers le Prêteur temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses du Prêteur temporaire) et qui découlent ou se rapportent aux Modalités du premier financement temporaire et aux Documents du premier financement temporaire, de sorte que la Première charge du Prêteur temporaire primera sur les droits hypothécaires des autres créanciers garantis des Débitrices dans le cadre de l'application de l'article 11.2 de la LACC, sujet toutefois aux droits suivants :

- i. les droits de Banque Laurentienne du Canada garantis par les hypothèques existantes en faveur de Banque Laurentienne du Canada grevant certains actifs de Gestion Éric Savard inc. et l'universalité des biens meubles de 9286-2408 Québec inc., 9360-2225 Québec inc., 9309-8374 Québec inc., 9360-2399 Québec inc. et 9360-2209 Québec inc. pour un montant total maximal de 3 110 000,00 \$ (les « **Hypothèques BLC** »), lesquels droits ne seront pas affectés par la Première charge du Prêteur temporaire, ladite Première charge du Prêteur temporaire prenant rang immédiatement après les Hypothèques BLC; et
- ii. les droits de 9109862 Canada inc. garantis par l'hypothèque existante en faveur de 9109862 Canada inc. grevant l'universalité des biens meubles de 9346-3495 Québec inc. et 9346-3503 Québec inc., pour un montant total maximal de 8 400 000,00 \$ (l'« **Hypothèque de 9109862** »), lesquels droits ne seront affectés par la Première charge du Prêteur temporaire que jusqu'à concurrence d'un montant de 1 500 000 \$, en ce que la Première charge du Prêteur temporaire ne prendra rang de façon prioritaire à l'Hypothèque de 9109862 que pour un montant de 1 500 000,00 \$ et prendra rang immédiatement après l'Hypothèque de 9109862 pour un montant de 6 900 000,00 \$;

le tout tel qu'établi aux paragraphes [56] et [57] des présentes conclusions.

[29] **DÉCLARE** que tous les biens des Débitrices soient par les présentes grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 625 000 \$ (cette charge et sûreté constituent la « **Deuxième charge du Prêteur temporaire** ») en faveur du Prêteur temporaire, à titre de garantie pour toutes les obligations des Débitrices envers le Prêteur temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses du Prêteur temporaire) et qui découlent ou se rapportent aux Modalités du deuxième financement temporaire et aux Documents du deuxième financement temporaire, de sorte que la Deuxième charge du Prêteur temporaire primera sur les droits hypothécaires des autres créanciers garantis des Débitrices dans le cadre de l'application de l'article 11.2 de la LACC, sujet toutefois aux droits suivants :

- a) les droits de Banque Laurentienne du Canada garantis par les hypothèques BLC, lesquels droits ne seront affectés par la Deuxième charge du Prêteur temporaire que jusqu'à concurrence d'un montant de 50 000 \$, en ce que la Deuxième charge du Prêteur temporaire ne prendra rang de façon prioritaire aux Hypothèques BLC que pour un montant de 50 000 \$ et prendra rang immédiatement après les Hypothèques BLC pour un montant de 3 060 000 \$; et

- b) les droits de 9109862 Canada inc. garantis par l'Hypothèque de 9109862, lesquels droits ne seront affectés par la Deuxième charge du Prêteur temporaire que jusqu'à concurrence d'un montant de 200 000 \$, en ce que la Deuxième charge du Prêteur temporaire ne prendra rang de façon prioritaire à l'Hypothèque de 9109862 que pour un montant de 200 000 \$ et prendra rang immédiatement après l'Hypothèque de 9109862 pour un montant de 6 700 000 \$;

le tout tel qu'établi aux paragraphes [56] et [57] des présentes.

[29] **ORDONNE** que les réclamations du Prêteur temporaire en vertu des Documents du premier financement temporaire ne puissent pas faire l'objet d'une transaction en vertu du Plan ou dans le cadre de ces procédures et que le Prêteur temporaire, en cette qualité, soit traité comme créancier non visé dans le cadre de la présente instance et dans tout Plan.

[30] **DÉCLARE** que le Prêteur temporaire pourra :

- a) nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier la Première charge du Prêteur temporaire et les Documents du premier financement temporaire dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées;
- b) nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance aux Débitrices si les dispositions des Modalités du premier financement temporaire et des Documents du premier financement temporaire ne sont pas respectées par les Débitrices.

[31] **ORDONNE** que le prêteur temporaire ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu des Documents du premier financement temporaire ou de la Première charge du prêteur temporaire, à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins cinq (5) jours ouvrables à cet effet aux Débitrices, au Contrôleur et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis (le « **Délai de Préavis** »). À l'expiration du délai de préavis, le Prêteur temporaire aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans les Documents du premier financement temporaire et dans la Première charge du prêteur temporaire et autrement permises par la loi, mais sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 de la LFI.

[32] **DÉCLARE** que le prêteur temporaire pourra :

- a) nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier la Deuxième charge du prêteur temporaire et les Documents du deuxième financement temporaire dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées;

- b) nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance aux Débitrices si les dispositions des Modalités du deuxième financement temporaire et des Documents du deuxième financement temporaire ne sont pas respectées par les Débitrices.

[33] **ORDONNE** que le prêteur temporaire ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu des Documents du deuxième financement temporaire ou de la Deuxième charge du Prêteur temporaire, à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins trois (3) jours ouvrables à cet effet aux Débitrices, au Contrôleur et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis. À l'expiration du délai indiqué dans cet avis, le prêteur temporaire aura le droit, à sa discrétion et sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit, de prendre toutes les mesures prévues dans les Documents du deuxième financement temporaire et dans la Deuxième charge du Prêteur temporaire et autrement permises par la loi, de même que de demander au tribunal de nommer un syndic autorisé en insolvabilité pour agir à titre de séquestre aux biens des Débitrices avec notamment les pouvoirs de prendre possession de ces biens et de procéder à leur vente ou à leur disposition.

[33] **ORDONNE** que sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou autrement affecter les paragraphes [23] à [33] des présentes ne puisse être rendue, à moins a) qu'un avis de la requête en vue de ladite ordonnance soit signifié au Prêteur temporaire par la partie qui la présente dans les sept (7) jours suivant le moment où ladite partie a reçu signification de cette Ordonnance ou b) que le Prêteur temporaire demande ladite ordonnance ou y consente.

### **Indemnisation et charge des Administrateurs et dirigeants**

[34] **ORDONNE** que les Débitrices indemnisent leurs Administrateurs de toutes réclamations relatives à toutes obligations ou responsabilités qu'ils peuvent encourir à raison de ou en relation avec leurs qualités respectives d'administrateurs ou de dirigeants des Débitrices à compter de l'Heure de prise d'effet, sauf lorsque de telles obligations ou responsabilités ont été encourues en raison d'une faute lourde, de l'inconduite délibérée ou d'une faute intentionnelle de ces administrateurs ou dirigeants, tel que plus amplement décrit à l'article 11.51 LACC.

[35] **DÉCLARE** que les Administrateurs des Débitrices bénéficient et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les biens jusqu'à concurrence d'un montant total de 500 000 \$ (la « **Charge des Administrateurs** »), en garantie de l'obligation d'indemnisation prévue au paragraphe [25] des présentes en ce qu'elle concerne les obligations et responsabilités que les Administrateurs peuvent encourir lorsqu'ils agissent en cette qualité à compter de l'Heure de prise d'effet. La Charge des Administrateurs aura la priorité établie aux paragraphes [56] et [57] des présentes.

[36] **ORDONNE** que, malgré toute stipulation d'une police d'assurance applicable faisant valoir le contraire, a) aucun assureur ne sera subrogé à la Charge des Administrateurs ni ne pourra en réclamer les bénéfices et b) les Administrateurs bénéficieront uniquement de la Charge des Administrateurs dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance des administrateurs ou des dirigeants, ou dans la mesure où cette couverture est insuffisante pour payer les montants que les Administrateurs sont en droit de recevoir à titre d'indemnisation conformément au paragraphe [34] de l'Ordonnance.

### **Restructuration**

[37] **DÉCLARE** que, pour faciliter la restructuration ordonnée de leurs activités commerciales et affaires financières (« **Restructuration** »), le Contrôleur, au nom des Débitrices et sous réserve des exigences imposées par la LACC, a le droit exclusif de faire ce qui suit :

- a) entreprendre toutes démarches de mise en vente, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation des Affaires ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, des articles 11.3 et 36 LACC et sous réserve du sous-paragraphe b);
- b) procéder à la vente, le transfert, la cession, la location ou à toute autre aliénation des Biens, en dehors du cours normal des affaires, entièrement ou en partie, pourvu que le prix dans chaque cas n'excède pas 25 000 \$ ou 50 000 \$ dans l'ensemble;
- c) licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, les employés des Débitrices, selon ce que le Contrôleur juge approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, conclure une entente à cet effet aux conditions auxquelles le Contrôleur et les employés auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan, selon ce que le Contrôleur peut déterminer;
- d) sous réserve de l'article 32 de la LACC, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit auquel sont parties les Débitrices, avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu entre le Contrôleur et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin, et en traiter toutes les conséquences; et
- e) sous réserve de l'article 11.3 LACC, céder tous droits et obligations des Débitrices.

[38] **DÉCLARE** que si un préavis de résiliation est donné à un locateur des Débitrices en vertu de l'article 32 de la LACC et du sous-paragraphe 28 d) de l'Ordonnance, alors a) lors de la période de préavis précédant la prise d'effet de l'avis de non-responsabilité ou de la résiliation, le locateur peut montrer les locaux loués en question à d'éventuels

locataires durant les heures normales de bureau en donnant aux Débitrices et au Contrôleur un préavis écrit de 24 heures, et b) au moment de prise d'effet de l'avis de résiliation, le locateur peut en prendre possession sans pour autant renoncer à ses droits ou recours contre les Débitrices, rien dans les présentes ne relevant le locateur de son obligation de minimiser les dommages réclamés en raison de telle résiliation, le cas échéant.

[39] **ORDONNE** que le Contrôleur, au nom des Débitrices, donne au locateur concerné un préavis de leur intention de retirer tous biens attachés, tous biens fixes, toutes installations ou améliorations locatives au moins sept (7) jours à l'avance. Si les Débitrices ont déjà quitté les locaux loués, elles ne seront pas considérées occuper ces locaux en attendant la résolution de tout différend qui les oppose au locateur.

[40] **DÉCLARE** que, pour faciliter la Restructuration, le Contrôleur, au nom des Débitrices, peut, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées.

[41] **DÉCLARE** que, conformément à l'alinéa 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le Contrôleur est autorisé, dans le cadre de la présente instance, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables que les Débitrices ont en leur possession ou qui sont sous leur responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels, ainsi qu'à ses conseillers (individuellement, « **Tiers** »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec le Contrôleur des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés au Contrôleur ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction afin de réaliser celle-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que les Débitrices en faisaient.

[42] **ORDONNE** que Raymond Chabot inc. soit, par les présentes, nommé afin de surveiller l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières des Débitrices à titre d'officier de ce tribunal (« **Contrôleur** »), et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 de la LACC :

- a) doive, sans délai i) afficher sur le site Internet du Contrôleur (le « Site Internet ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, ii) rendre l'Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC, et iii) préparer une liste des noms et

adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rende cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1) (a) de la LACC et des règlements y afférents;

- b) [...];
- c) doive traiter avec les créanciers des Débitrices et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
- d) doive préparer l'état de l'évolution de l'encaisse et autres projections ou rapports des Débitrices;
- e) [...];
- f) doive mener la Restructuration, négocier avec les créanciers des Débitrices et les autres Personnes intéressées, et tenir toute assemblée afin d'examiner le Plan et de tenir un vote;
- g) doive faire rapport au tribunal relativement aux activités commerciales et aux affaires financières des Débitrices, ou de développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le tribunal puisse ordonner;
- h) [...];
- i) puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'Ordonnance, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;
- j) puisse retenir les services de procureurs dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance ou de la LACC;
- k) puisse agir à titre de « représentant étranger » des Débitrices ou en toute autre capacité similaire dans le cadre de toutes procédures d'insolvabilité, de faillite ou de restructuration intentées à l'étranger;
- l) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par l'Ordonnance ou la LACC; et
- m) puisse assumer toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre.

[43] **ORDONNE** que le Contrôleur est autorisé à exercer tout pouvoir qui pourrait être exercé par les Administrateurs, les dirigeants ou le conseil d'administration des Débitrices, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, les pouvoirs nécessaires :

- a) à la conservation et à la protection des Biens;
- b) au contrôle des Biens et des places d'affaires et des lieux occupés par les Débitrice;
- c) lui permettant l'accès, en tout temps, aux places d'affaires, locaux et systèmes informatiques des Débitrices, et aux Biens, et pour changer les codes d'accès ou serrures donnant accès auxdits locaux, places d'affaires et systèmes informatiques, sans toutefois avoir l'obligation de changer ces codes d'accès ou serrures;
- d) au contrôle des recettes et débours des Débitrices, incluant pour contrôler et utiliser tous les comptes bancaires des Débitrices;
- e) afin de continuer, en tout ou en partie, les activités des Débitrices;
- f) afin de percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances des Débitrices et transiger à leur égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins; et
- g) afin de pouvoir, sans y être obligé, procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les termes qu'il déterminera, auprès d'une banque à charte canadienne, ou d'autre institution financière, et ce, afin d'encaisser toute somme payable aux Débitrices, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du Contrôleur, est nécessaire ou utile aux activités des Débitrices.

[44] **DÉCLARE** que dans tous cas où le Contrôleur exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus aux paragraphes [37] à [43] ou agit autrement au nom des Débitrices, le Contrôleur :

- a) agit à titre d'officier du tribunal pour et au nom des Débitrices et non en sa qualité personnelle, ni à titre d'administrateur *de jure* ou *de facto* des Débitrices;
- b) n'encourra aucune responsabilité ou obligation résultant de l'exercice de ces pouvoirs, sauf en cas de faute grossière ou de faute intentionnelle; et
- c) pourra se fier au livres et documents des Débitrices et toute information y contenue sans vérification indépendante, et le Contrôleur ne sera pas responsable à l'égard à toute réclamation ou dommage résultant de toute erreur ou omission contenues à ces livres et documents.

[45] **DÉCLARE** que le Contrôleur, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Ordonnance, n'a pas l'obligation de dresser un inventaire des Biens.

[46] **ORDONNE** aux Débitrices, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants, incluant M. Éric Savard, de coopérer avec le Contrôleur dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance.

[47] **AUTORISE** le Contrôleur à entreprendre les recours prévus aux articles 95 à 101 de la LFI et aux articles 1631 et suivants du *Code civil du Québec*.

[48] **ORDONNE** que les Débitrices et leurs Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs, ainsi que toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance, accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens et Affaires, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents des Débitrices dans le cadre des obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes.

[49] **ORDONNE** que M. Éric Savard est suspendu temporairement de ses fonctions d'administrateur, dirigeant, représentant et mandataire des Débitrices, ne pouvant notamment conclure d'actes juridiques au nom des Débitrices ou agir en lien avec la possibilité pour les Débitrices de conclure une transaction ou un arrangement, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal.

[50] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur. Le Contrôleur n'engage aucune obligation ni responsabilité à l'égard des informations de cette nature qu'il communique conformément à l'Ordonnance ou à la LACC, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe [38] des présentes. Dans le cas d'information jugée confidentielle, exclusive ou concurrentielle par le Contrôleur, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations qu'à des Personnes s'étant engagé à conserver le caractère confidentiel de ces informations, à moins de directive contraire du tribunal.

[51] **DÉCLARE** que si le Contrôleur, en sa qualité de Contrôleur, continue l'exploitation de l'entreprise des Débitrices ou continue d'employer les employés des Débitrices, le Contrôleur bénéficiera des dispositions prévues à l'article 11.8 de la LACC.

[52] **DÉCLARE** qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours au Contrôleur et à son procureur. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe qui sont mentionnées à l'alinéa 34i) des présentes ont également droit aux sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu du présent paragraphe.

[53] **ORDONNE** que les frais et débours raisonnables du Contrôleur, du procureur du Contrôleur, des procureurs des Débitrices et des autres conseillers directement liés à la présente instance, au Plan et à la Restructuration, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de l'Ordonnance, soient payés dans le cours normale des affaires.



[54] **DÉCLARE** que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, s'il y en a, des procureurs des Débitrices et des conseillers respectifs du Contrôleur et des Débitrices encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens, jusqu'à concurrence d'un montant total de 350 000 \$ (la « **Première charge d'administration** »), suivant la priorité établie aux paragraphes [56] et [57] des présentes.

[55] **DÉCLARE** que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, et des conseillers du Contrôleur encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens, additionnelle à celle octroyée au paragraphe [40], jusqu'à concurrence d'un montant total de 250 000 \$ (la « **Deuxième charge d'administration** »), suivant la priorité établie aux paragraphes [56] et [57] des présentes.

[56] **DÉCLARE** que les priorités, l'une par rapport à l'autre, entre la Première charge du Prêteur temporaire, la Charge des Administrateurs, la Première charge d'administration, la Deuxième charge d'administration et la Deuxième charge du Prêteur temporaire (collectivement, « **Charges en vertu de la LACC** »), en ce qui concerne les biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :

- a) premièrement, la Première charge d'administration;
- b) deuxièmement, la Deuxième charge d'administration;
- c) troisièmement, la Charge des Administrateurs;
- c) quatrièmement, la Deuxième charge du Prêteur temporaire; et
- d) cinquièmement, la Première charge du Prêteur temporaire;

[57] **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC est de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des biens affectés par ces Charges, sujet toutefois aux droits suivants :

- a. les droits de Banque Laurentienne du Canada garantis par les Hypothèques BLC, lesquels droits ne seront affectés par la Deuxième charge du Prêteur temporaire que jusqu'à concurrence d'un montant de 50 000 \$;
- b. les droits de 9109862 Canada inc. garantis par l'Hypothèque de 9109862, lesquels droits ne seront affectés par :

- i. la Première charge du Prêteur temporaire que jusqu'à concurrence d'un montant de 1 500 000 \$; et
- ii. la Deuxième charge du Prêteur temporaire que jusqu'à concurrence d'un montant de 200 000 \$;

[58] **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, les Débitrices n'accordent pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui des Charges en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur et l'approbation préalable du tribunal.

[59] **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs des Débitrices, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.

[60] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC et les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges en vertu de la LACC, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre a été déposée à l'égard des Débitrices en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de séquestre a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard des Débitrices, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant les Débitrices (« **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :

- a) la constitution des Charges en vertu de la LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part des Débitrices à une Convention avec un tiers à laquelle elles sont partie; et
- b) les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC n'engagent de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci.

[61] **DÉCLARE** que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard des Débitrices conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant les Débitrices qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par les Débitrices conformément à l'Ordonnance et l'octroi des Charges en vertu de la LACC ne constituent et ne constitueront pas des

règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.

[62] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens des Débitrices et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire des Débitrices et ce, à toute fin.

### **Dispositions générales**

[63] **ORDONNE** qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés, procureurs ou conseillers financiers des Débitrices ou du Contrôleur, en relation avec les Affaires ou les Biens des Débitrices, sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours aux procureurs du Contrôleur et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures.

[64] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et la procédure et affidavits y menant ne constituent pas, en elles-mêmes, un défaut des Débitrices ou une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.

[65] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, le Contrôleur est libre de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres des Débitrices; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire.

[66] **DÉCLARE** que le Contrôleur et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'elles livrent dès que possible des « copies papier » de ces documents à toute partie qui en fait la demande.

[67] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux procureurs des Débitrices et du Contrôleur et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de signification préparée par le Contrôleur ou ses procureurs, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.

[68] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de ses pouvoirs, obligations et droits en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance.

[69] **DÉCLARE** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement moyennant un préavis de cinq (5) jours au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner, une telle demande ou requête devra être déposée durant la Période de Suspension découlant de l'Ordonnance, à moins d'ordonnance contraire du tribunal.

[70] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

[71] **DÉCLARE** que le Contrôleur est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de l'Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du tribunal et les complétant ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis, à l'égard de laquelle le Contrôleur sera le représentant étranger des Débitrices. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés par les présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir au Contrôleur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.

[72] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance.

[73] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel.

[74] **REPORTE** le dossier au jeudi 10 août 2017, en salle 3.21 du Palais de justice de Québec, à une heure à être déterminée par le Tribunal après discussion avec les procureurs.

---

**GUY de BLOIS, j.c.s.**

Me Luc Paradis  
Me Stéphane Laforest  
Me Frédéric Maltais  
Morency Société d'Avocats  
Procureurs des requérantes  
Casier 49

Me Laurent Debrun  
Kaufman Laramée  
800, boulevard René-Lévesque Ouest, #2220.0  
Montréal (Québec) H3B 1X9  
Procureur pour Optical Vision of Canada Ltd,  
9130217 Canada Inc. (Optique Laurier) et  
Antranik Kechichian

Me Alain Riendeau  
Me Vincent Cerat Lagana  
Me Brandon Farber  
Fasken Martineau DuMoulin  
Case postale 242, Tour de la Bourse  
800, place Victoria, bureau 3700  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Procureurs pour Essilor Groupe Canada inc. et  
9109862 Canada inc.

Me Christian Lachance  
Me Gabriel Lavery Lepage  
Davis Ward Philips & Vineberg  
1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 3N9  
Procureurs pour la Banque Laurentienne du Canada

Me Jocelyn Perreault  
McCarthy Tétrault  
1000, rue de la Gauchetière Ouest, #2500  
Montréal (Québec) H3B 0A2  
Procureur de la Banque canadienne impériale de Commerce

Me Philippe Bélanger  
Me Gabriel Faure  
Mme Chantal Bergeron  
McCarthy Tétrault  
1000, rue de la Gauchetière Ouest, #2500  
Montréal (Québec) H3B 0A2  
Procureurs pour Raymond Chabot inc.

Me Paula Barcelos Imparato  
Me Roberto Savarese  
Grondin Savarese Legal inc.  
555, boulevard René-Lévesque Ouest, #550  
Montréal (Québec) H2A 1B1  
Procureurs de la mise en cause Phosphène inc.

Me J.-Patrick Bédard  
Bédard Poulin  
47, rue Dalhousie, Vieux-Port  
Québec (Québec) G1K 8S3  
Procureur pour Gestion Natand inc., Le 106 Clermont inc.,  
Complexe Santé Lévis – Les Rivières inc. et Complexe  
Santé Taniata inc.

Me Daniel O'Brien  
O'Brien avocats  
140, Grande-Allée Est, bureau 600  
Québec (Québec) G1R 5M8  
Procureur pour la Banque de Montréal

Me Martin Poulin  
Me Myriam Simard  
Me Louis Dumont  
Dentons Canada LLP  
99 Bank Street, suite 1420  
Ottawa (Ontario K1P 1H4  
Procureur de ECN Financial inc. et  
ECN Commercial Financial LP

Me François Valin  
BCF  
Complexe Jules-Dallaire, T1  
2828, boul. Laurier, 12<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G2V 0B9  
Procureur pour Isabelle Rouleau

Me François Viau  
Me Alexandre Forest  
Gowling WLG  
1, Place Ville-Marie, suite 3700  
Montréal (Québec) H3B 3P4  
Procureurs pour Viking Rideau Corporation  
(The Cadillac Fairview Corporation Limited)

Me Ari Yan Sorek  
Dentons Canada LLP  
1, Place Ville-Marie, suite 3900  
Montréal (Québec) H3B 4M7  
Procureur pour Fiera Financement Privé inc.

Me Claude Paquet  
Me Gary Rivard  
BCF s.e.n.c.r.l.  
1100 boulevard René-Lévesque Ouest, 25<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 5C9  
Procureurs pour Banque Royale du Canada

Me Éric Savard  
Me Charles Lapointe  
Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.  
2820, boul. Laurier, 13<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) H3B 0A2  
Procureurs pour Gestion Deca inc.

Me Isabelle Desharnais  
Me Eugénie Lefebvre  
Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
1000 rue de la Gauchetière Ouest, bureau 900  
Montréal (Québec) H3B 5H4  
Procureurs pour Banque de Montréal

Me Roberto T. De Minico  
Me Ayda Abedi  
De Minico, Petit, Guarnieri / DPG Avocats  
460, Saint-Gabriel, 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 2Z9  
Procureurs pour la Banque de Nouvelle-Écosse

M. Martin Franco  
Restructuration Deloitte inc.  
1190, av. des Canadiens-de-Montréal, bureau 500  
Montréal (Québec) H3B 0M7